

Conséquences du conflit russo-ukrainien sur l'exécution des contrats soumis au droit français ou au droit suisse

Suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, des sanctions ont été imposées à la Russie par les États-Unis, l'Union européenne, le Royaume-Uni, la Suisse ainsi que d'autres pays, qui comprennent notamment l'interdiction d'exporter plus de 200 produits, en particulier des équipements de télécommunications, médicaux, automobiles, agricoles et électriques ainsi que l'interdiction d'importer des biens qui représentent une source de revenus importante pour la Russie comme le bois et le ciment. Au-delà des parties contractuelles *directement* concernées par l'achat ou la vente desdits produits, de nombreux secteurs industriels sont *indirectement* impactés puisque les circonstances économiques, politiques et sociales dans lesquelles de nombreux contrats ont été négociés ont fondamentalement changé.

En premier lieu, les prix de nombreuses matières premières se sont envolés au cours des dernières semaines ; la Russie et l'Ukraine étant deux pays clés pour l'approvisionnement mondial en matières premières stratégiques à usage industriel, comme le titane, l'aluminium ou le nickel. Cette envolée des prix de nombreuses matières premières à usage industriel va avoir pour conséquence la hausse des prix de nombreux produits industriels pour le consommateur final et vraisemblablement conduire à des retards de livraison de ces produits.

En second lieu, l'expédition de marchandises depuis l'Ouest vers la Russie et vice-versa a été rendue très difficile par les sanctions. En ce qui concerne le transport *maritime*, les principales compagnies maritimes comme Maersk ou MSC Mediterranean Shipping Company ne font plus de transport vers la Russie et les navires russes ne sont pas autorisés à entrer dans les ports de l'Union Européenne ou du Royaume-Uni. Quant au transport *routier*, la seule possibilité est de passer par la Biélorussie. Néanmoins, très peu de sociétés de transport sont disposées à s'y résoudre en raison de la proximité de la zone des conflits et des risques qui y sont inhérents. Enfin, il est à noter que DHL, Fedex et TNT ont cessé leurs services de courrier vers la Russie, de sorte que même la livraison de documents est actuellement impossible.

Options juridiques à disposition

Le droit suisse et le droit français des contrats appliquent le principe "pacta sunt servanda". Les obligations contractuelles doivent par principe être exécutées, à moins que la loi ou le contrat lui-même ne prévoit la possibilité de se retirer du contrat ou de déroger aux dispositions contractuelles. Les entreprises doivent donc s'assurer que des mesures appropriées sont prises pour se conformer aux sanctions sans toutefois enfreindre les obligations contractuelles non concernées par les sanctions.

a) Force majeure

D'une manière générale, la force majeure est définie par la jurisprudence suisse comme un événement imprévisible et exceptionnel qui se situe en dehors de la sphère d'influence des parties au contrat et qui est causé par une force extérieure inévitable. De manière similaire, le Code civil *français* reconnaît la force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle d'un cocontractant, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par ledit cocontractant.

La question de savoir si le conflit russo-ukrainien peut être considéré comme un événement de force majeure dépend essentiellement de la teneur du contrat en question. Lorsque les clauses relatives à la force majeure, s'il en est, mentionnent les "conflits armés" ou la "guerre", la situation juridique est claire et les parties sont en droit de s'appuyer sur lesdites clauses pour être exonérées, temporairement ou définitivement, de leurs obligations contractuelles. Dans le cas contraire, la clause de force majeure en question doit être interprétée.

Dans le cas d'un contrat soumis au droit français ou au droit suisse, et sauf disposition contractuelle contraire, si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue, à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit, les parties sont libérées de leurs obligations et la responsabilité du cocontractant empêché ne peut être engagée. Ainsi, dans les contrats de durée, la force majeure a généralement un effet suspensif, du moins dans un premier temps. De nombreuses clauses de force majeure stipulent que le droit de résiliation ne peut être exercé que si l'exécution reste impossible à l'issue d'un délai déterminé, comme par exemple six mois, ou si l'évènement de force majeure en question est de nature à justifier la résolution du contrat.

b) Impossibilité

L'impossibilité peut être fondée sur une situation juridique survenue après la conclusion du contrat, comme l'interdiction d'exporter qui peut empêcher le cocontractant d'exécuter la prestation conformément au contrat. Ainsi, le cocontractant qui doit livrer un des produits tombant sous le coup de l'interdiction d'exportation se trouve, dans l'immédiat du moins, dans un cas d'impossibilité d'exécution.

En droit *suisse*, débiteur est libéré de ses obligations contractuelles si l'impossibilité ne lui est *pas imputable*. Néanmoins, *dans les contrats bilatéraux*, le débiteur ainsi libéré est tenu de restituer ce qu'il a déjà reçu et il ne peut plus réclamer ce qui lui restait dû.

Selon les dispositions du Code civil *français*, l'impossibilité d'exécuter la prestation libère un cocontractant à due concurrence lorsqu'elle procède d'un cas de force majeure et qu'elle est définitive, à moins que ce dernier n'ait convenu de s'en charger ou qu'il ait été préalablement mis en demeure.

c) L'imprévision

Lorsque l'exécution d'un contrat n'est pas entièrement impossible, mais qu'elle est devenue extrêmement onéreuse, une partie est, selon le droit suisse, en mesure d'invoquer la *clausula rebus sic stantibus*. La *clausula rebus sic stantibus* permet l'ajustement d'un accord contractuel en cas de *changement substantiel des circonstances*. Le changement doit avoir été *imprévisible* au moment de la conclusion du contrat et ne *pas être le fait de la partie qui souhaite résilier le contrat*.

Le Code civil français autorise également la révision du contrat sur la base du concept d'imprévision. En effet, et sauf disposition contractuelle contraire, si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

Notamment lorsque les parties contractuelles ont collaboré de manière fructueuse pendant une longue période de temps et ont pour but de poursuivre leur collaboration à l'avenir, il est judicieux et même conseillé aux parties de *renégocier le contrat*, afin de tenir compte des circonstances exceptionnelles que le conflit russo-ukrainien représente.

Conclusion

Les entreprises ayant des liens directs ou indirects avec des opérateurs économiques présents sur les marchés russe et ukrainien devraient examiner les contrats existants à la lumière des sanctions. Il convient notamment de faire une distinction entre les sanctions qui ont un impact direct sur les obligations contractuelles et les sanctions qui ont un impact indirect sur l'exécution des obligations contractuelles, ne les rendant *pas entièrement impossibles, mais extrêmement onéreuses*. En cas d'impact *direct*, il convient de consulter les clauses de force majeure et d'examiner si on est en présence d'une impossibilité d'exécution. En cas d'impact *indirect*, il est conseillé aux parties contractuelles de tenter de renégocier le contrat en question, en arguant notamment d'une situation d'imprévision.



Dusan Knezevic
Avocat
Holenstein Brusa
knezevic@hol-law.ch



Elisée Chazal
Avocate
The Adecco Group
elisee.chazal@gmail.com